



## Sous les projecteurs

IFRS 17 pour les entités autres que d'assurance

### Table des matières

Introduction

Définition d'un risque d'assurance

Caractéristiques d'un contrat d'assurance selon IFRS 17

Risque d'assurance et événement assuré

Évaluation du transfert de risque d'assurance important

Évaluation du contrat d'assurance selon IFRS 17

Champ d'application d'IFRS 17

### Introduction

IFRS 17, *Contrats d'assurance*, est la norme comptable qui s'applique aux contrats d'assurance, peu importe l'émetteur. En d'autres termes, IFRS 17 ne s'applique pas uniquement aux entités d'assurance ou de réassurance : certains contrats conclus par des entités autres que d'assurance peuvent entrer dans le champ d'application d'IFRS 17 et devront donc être comptabilisés selon les dispositions de cette norme.

L'évaluation visant à déterminer si un contrat est un contrat d'assurance peut être très complexe, surtout si les critères servant à établir si un contrat est un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 ne nous sont pas familiers. Les conseils de spécialistes pourraient être nécessaires. Les entités doivent prêter attention au champ d'application d'IFRS 17, d'autant plus qu'il prévoit diverses exceptions et exemptions selon lesquelles certains contrats qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance peuvent ou doivent être comptabilisés selon une autre norme IFRS, par exemple IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

Dans ce guide, nous indiquons les éléments d'IFRS 17 que les entités autres que d'assurance doivent prendre en considération pour évaluer si les contrats qu'elles émettent entrent dans le champ d'application d'IFRS 17. Ce guide porte uniquement sur la façon de déterminer si un contrat est un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17. Son propos n'est pas d'expliquer comment comptabiliser le contrat selon IFRS 17, car ce sujet est beaucoup trop vaste pour ce guide.

Selon IFRS 17, un contrat peut être considéré comme un contrat d'assurance s'il en a la substance économique. Le fait d'avoir la forme juridique d'un contrat d'assurance ne suffit pas. Certains contrats sont décrits officiellement comme étant des contrats d'assurance et sont régis comme tels, mais ne transfèrent pas de risque d'assurance important et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la norme. En revanche, les contrats qui n'ont pas la forme juridique d'un contrat d'assurance, mais qui transfèrent un risque d'assurance important, peuvent répondre à la définition d'un contrat d'assurance et être assujettis aux dispositions d'IFRS 17.

Pour de plus amples renseignements, consultez les sites web suivants :

[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)  
[www.deloitte.com](http://www.deloitte.com)

## Sous les projecteurs | IFRS 17 pour les entités autres que d'assurance

Un contrat d'assurance est un contrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire. Nous expliquerons plus loin les concepts clés qui entrent en jeu dans cette définition et la manière de les mettre en pratique.

Le diagramme suivant montre que la définition de contrat d'assurance englobe un large éventail de contrats qui n'ont peut-être pas toujours été considérés comme des contrats d'assurance.



### Définition d'un risque d'assurance

En termes simples, pour qu'un contrat entre dans le champ d'application d'IFRS 17, un risque d'assurance important doit être transféré du titulaire à l'émetteur sur la base de la valeur actualisée. En effet, IFRS 17 entend par « contrat d'assurance » un contrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire.

## Sous les projecteurs | IFRS 17 pour les entités autres que d'assurance

Par conséquent, l'élément clé de l'évaluation consiste à comprendre ce qu'on entend par risque d'assurance, et plus précisément, par risque d'assurance important. Un contrat n'est pas un contrat d'assurance tant que l'assureur ne prend pas en charge un risque d'assurance important. Toutefois, ces concepts ne sont pas simples : IFRS 17 ne propose aucune définition précise de « risque d'assurance » ni aucun seuil quantitatif à franchir pour qu'un risque d'assurance soit considéré comme un « risque d'assurance important ».

Le risque d'assurance est défini par IFRS 17 comme tout risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire à l'émetteur d'un contrat. Un bon point de départ consiste donc à comprendre quels sont les risques transférés par un contrat pour ensuite déterminer s'il s'agit ou non de « risques financiers » en s'aidant des définitions et exemples d'IFRS 17.

IFRS 17 définit formellement le risque financier comme le risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat. Nous pouvons voir que cette définition du risque financier fait mention de variables financières et non financières, mais les variables non financières sont incluses dans le risque financier seulement si elles ne sont pas spécifiques à une des parties au contrat. Des expositions à un indice des pertes causées par les tremblements de terre dans une région particulière ou à un indice des températures observées dans une ville particulière sont des exemples de risque financier attribuable à des variables non financières qui ne sont pas spécifiques à une des parties au contrat. En revanche, le risque d'un tremblement de terre ou de température élevée ayant une incidence sur un bien immobilier donné appartenant à une entité serait le risque d'une variation future possible d'une variable non financière spécifique à une des parties au contrat et constituerait un risque d'assurance.

Par conséquent, la définition de risque financier exclut les variables non financières qui sont spécifiques à une des parties au contrat, telles que la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un bien de cette partie. De plus, le risque de variation de la juste valeur d'un actif non financier ne constitue pas un risque financier si cette juste valeur reflète les variations des prix de marché de tels actifs (variable financière) et l'état de l'actif non financier précis détenu par une des parties au contrat (variable non financière). Par exemple, si la garantie de valeur résiduelle d'une voiture précise à l'égard de laquelle le titulaire de contrat d'assurance a un intérêt assurable expose le garant au risque de changements de l'état physique de la voiture, ce risque constitue un risque d'assurance et non pas un risque financier.

Compte tenu de la définition d'un contrat d'assurance, si un contrat ne transfère que des risques financiers (c.-à-d. que le transfert du risque d'assurance est négligeable, voire inexistant), il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance.

Une étape cruciale de l'évaluation consiste à déterminer si un contrat comporte un risque d'assurance important. Plus loin dans ce guide, nous traiterons de l'appréciation de l'importance du risque d'assurance transféré (voir [Évaluation du transfert de risque d'assurance important](#)). Nous allons d'abord examiner d'autres concepts clés de la définition.

### Caractéristiques d'un contrat d'assurance selon IFRS 17

Comme expliqué plus haut, on entend par contrat d'assurance un contrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire.

Cette définition comporte plusieurs éléments essentiels, à savoir :

- Qu'un événement futur incertain doit être spécifié
- La signification du risque d'assurance (voir ci-dessus)
- Le caractère important ou non important du risque
- La question de savoir si l'événement assuré porte préjudice au titulaire

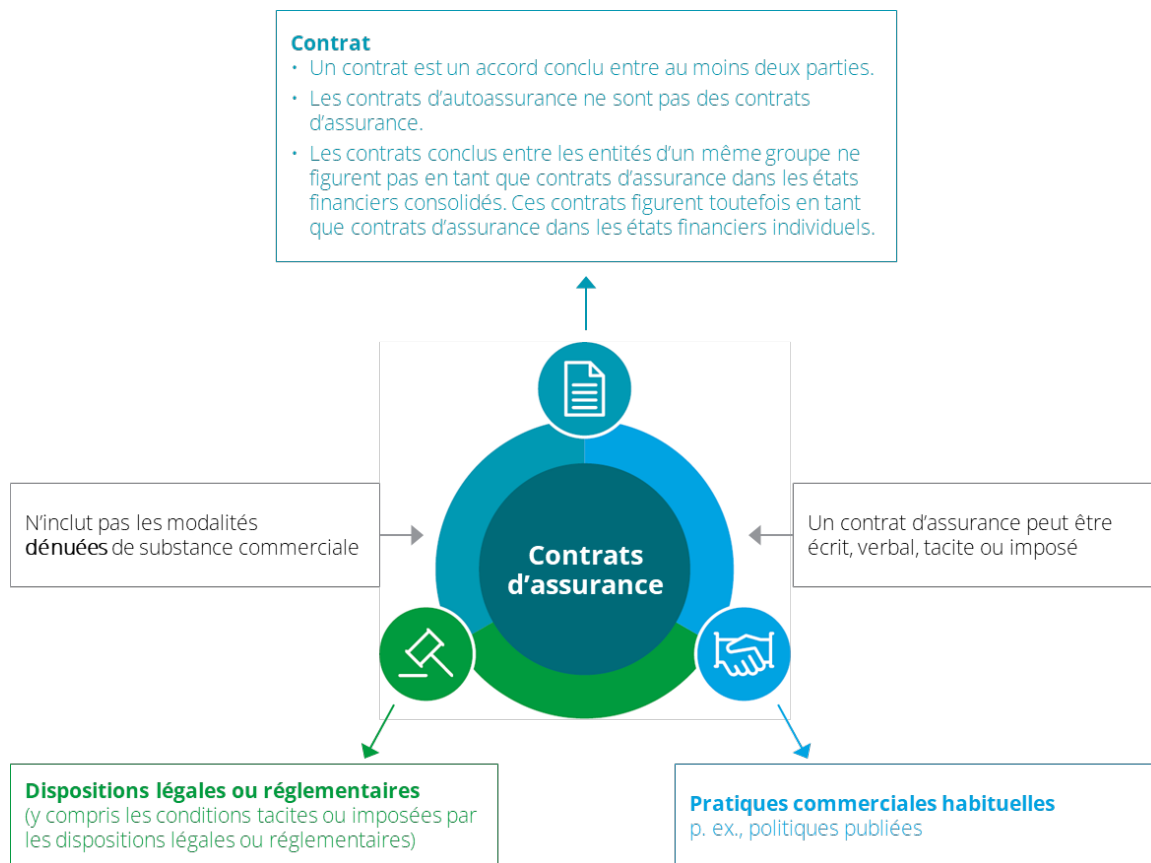
Afin qu'un **contrat** puisse être considéré comme un contrat d'assurance, il doit indiquer un **événement assuré futur incertain** qui peut **porter préjudice au titulaire** et qui, s'il se produit, **peut entraîner une perte pour l'émetteur**. Le contrat doit stipuler que le paiement sera effectué seulement si le client a subi une perte en raison de la survenance de l'événement assuré.

### Existence d'un contrat

Sans accord contractuel, il n'y a pas de contrat d'assurance. Lorsqu'on applique IFRS 17, l'existence d'un accord contractuel repose sur les mêmes concepts que ceux d'autres normes, par exemple IFRS 15. Notamment :

- Un contrat est un accord entre deux parties qui crée des droits et des obligations substantiels exécutoires. Le caractère exécutoire des droits et des obligations créés par un contrat est affaire de droit.
- Un contrat peut être écrit ou verbal, ou découler implicitement des pratiques commerciales habituelles de l'entité.
- Les conditions tacites d'un contrat comprennent celles imposées par les dispositions légales ou réglementaires.
- Toutes les modalités expresses ou tacites d'un contrat doivent être prises en considération, sauf celles dénuées de substance commerciale (c.-à-d. les modalités qui n'ont aucun effet perceptible sur la substance économique du contrat).
- Les pratiques et procédures d'établissement de contrats avec les clients varient selon les entités, les pays et les secteurs d'activité. Elles peuvent aussi varier au sein d'une même entité (en fonction, par exemple, de la catégorie de clients ou de la nature des biens ou des services promis).

## Sources des droits et obligations relativement aux contrats d'assurance



Un contrat d'assurance se conclut nécessairement entre au moins deux parties. Cela peut sembler évident, mais cette condition est importante compte tenu de l'exposition à l'autoassurance. Une entité peut recourir à l'autoassurance pour certains risques, comme l'indemnisation des accidents du travail. L'autoassurance consiste, pour une entité, à conserver un risque qui aurait pu être couvert par une assurance, en mettant de côté des ressources qui serviront à compenser le préjudice découlant d'un événement incertain futur qui lui est spécifique. Selon IFRS 17, l'autoassurance ne donne pas lieu à un contrat d'assurance, car il n'existe pas d'accord avec une autre partie. De même, l'émission d'un contrat d'assurance à une autre entité du même groupe (telle qu'une société mère, une filiale ou une filiale apparentée) ne sera pas comptabilisée selon IFRS 17 dans les états financiers consolidés qui incluent à la fois l'émetteur et le titulaire. Toutefois, elle sera comptabilisée selon IFRS 17 dans les états financiers individuels ou distincts de l'entité qui a émis le contrat d'assurance. L'application d'IFRS 17 par l'émetteur d'un contrat d'assurance intragroupe peut avoir une incidence importante sur les états financiers individuels ou distincts de cet émetteur et peut affecter la capacité de ce dernier à verser des dividendes ou à agir à titre de garant en vertu d'ententes de garantie financière envers des tiers.

### Risque d'assurance et événement assuré

Dans le cadre d'un contrat d'assurance, l'émetteur du contrat convient d'indemniser une autre partie, soit le titulaire, si un événement futur incertain spécifié porte préjudice à ce dernier. Cet événement incertain spécifié est appelé « événement assuré ».

Que signifie « préjudice subi par un titulaire »? Simplement que le titulaire subit une perte attribuable à la survenance de l'événement assuré. Il s'agit d'une disposition importante du contrat, car les contrats en vertu desquels une indemnisation est versée à l'autre partie lorsqu'un événement se produit, que l'autre partie ait subi un préjudice ou non, ne sont pas des contrats d'assurance. Par exemple, un contrat de jeux et de hasard qui impose un paiement si un événement futur incertain spécifié se produit ne constitue pas un contrat d'assurance, car le paiement au titulaire n'est pas subordonné au fait que le titulaire ait subi un préjudice en raison de l'événement.

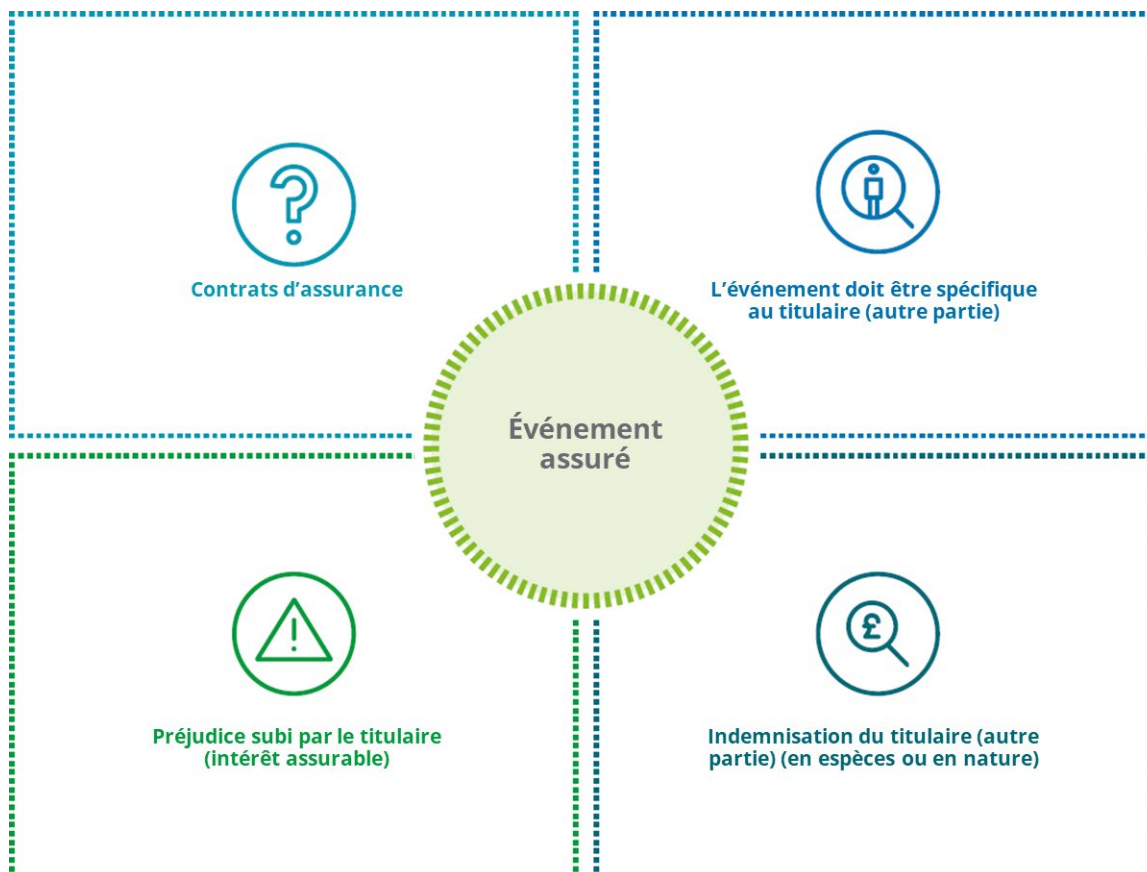
La définition d'un contrat d'assurance exige également que l'événement incertain soit spécifique au titulaire. Si l'événement incertain n'est pas spécifique au titulaire, alors le contrat n'est pas un contrat d'assurance. Par exemple, un contrat consistant en un dérivé climatique qui donne au titulaire le droit de toucher un paiement si un événement climatique se produit, peu importe que le titulaire ait subi un préjudice ou non en raison de l'événement, ne constitue pas un contrat d'assurance, car l'événement incertain n'est pas spécifique au titulaire.

L'indemnisation du titulaire peut s'effectuer en espèces ou en nature. Un règlement en nature est un règlement effectué par l'assureur sous forme de biens ou de services plutôt qu'en espèces. Par exemple, il en est ainsi lorsque l'entité remplace un article volé au lieu de rembourser au titulaire le montant de sa perte. Ou encore lorsque l'entité utilise ses propres hôpitaux et son propre personnel médical pour fournir les soins de santé couverts par le contrat d'assurance pour des traitements médicaux qui étaient incertains au moment de l'émission du contrat.

## Sous les projecteurs | IFRS 17 pour les entités autres que d'assurance

Le risque assuré doit être un risque qui, pour le titulaire, existait déjà avant l'émission du contrat, c'est-à-dire que le titulaire doit être exposé au risque avant de conclure le contrat d'assurance. Si le contrat crée un nouveau risque, ce risque n'est pas préexistant et il ne s'agit donc pas d'un risque d'assurance. Par exemple, un contrat d'assurance peut donner lieu à une perte importante pour l'émetteur si le titulaire résilie le contrat avant que l'assureur n'ait réussi à dégager un bénéfice suffisant pour couvrir ses frais de distribution. Le risque de perte attribuable au « risque de charges » est créé par le contrat. Il ne s'agit pas d'un risque qui existait déjà pour le titulaire et qui a ensuite été transféré à l'assureur. Il en est ainsi même si une incertitude découlant du comportement du titulaire peut donner lieu à une perte pour l'émetteur. D'un autre côté, une entité exposée à un tel risque de charges pourrait transférer ce risque à un tiers et, dans ce deuxième contrat, le risque transféré serait alors un risque préexistant.

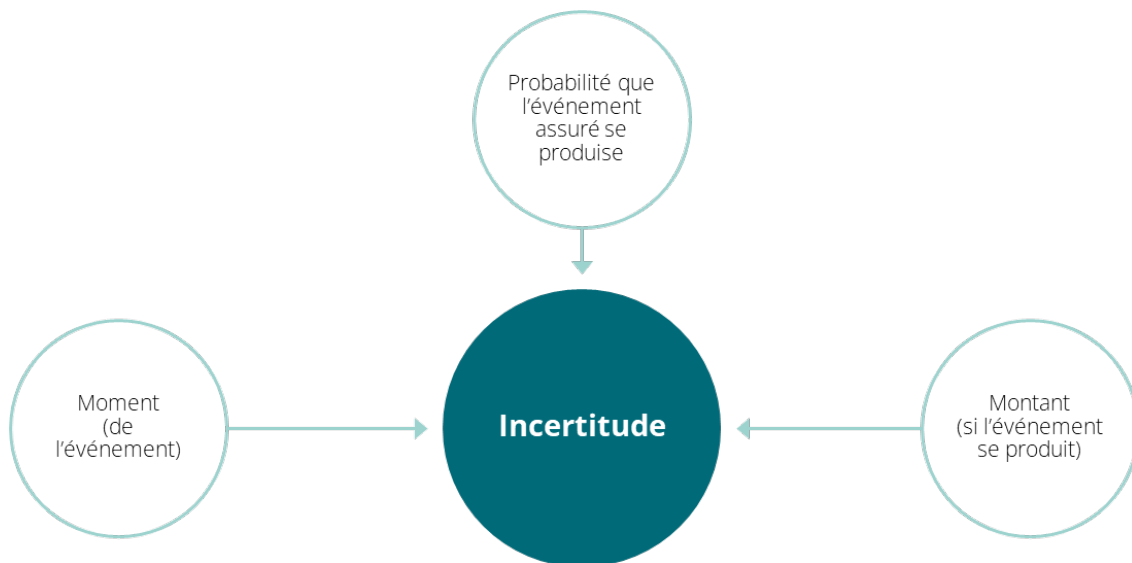
### Événement assuré



### Incertitude et risque d'assurance

L'incertitude est au cœur de tout contrat d'assurance. Au moment de la passation du contrat d'assurance, **au moins un** des éléments suivants devrait être incertain :

- la survenance de l'événement assuré;
- le moment où l'événement assuré se produira;
- la somme que l'assureur sera tenu de payer si l'événement assuré se produit.



### Évaluation du transfert de risque d'assurance important

Nous avons déjà expliqué ce qu'est un « risque d'assurance », mais, pour répondre à la définition d'un contrat d'assurance, selon IFRS 17, un contrat doit transférer un risque d'assurance qui est important. L'évaluation visant à déterminer si un contrat transfère un risque d'assurance important est cruciale, car certains contrats peuvent sembler répondre à la définition d'un contrat d'assurance, mais ne sont pas considérés comme des contrats d'assurance au sens d'IFRS 17, car le risque d'assurance transféré n'est pas important. IFRS 17 ne propose aucun seuil quantitatif à franchir pour qu'un risque d'assurance soit considéré comme important. Afin de trancher la question, les entités pourraient donc devoir formuler des jugements importants.

Le risque d'assurance est important seulement s'il existe au moins un scénario, parmi tous les scénarios examinés, où l'événement assuré pourrait obliger l'émetteur à payer des sommes supplémentaires qui sont importantes par rapport au paiement nécessaire selon n'importe quel autre scénario.

Selon IFRS 17, une entité doit prendre en considération seulement les scénarios ayant une substance commerciale. IFRS 17 explique que les scénarios dénués de substance commerciale sont ceux qui n'ont aucun effet perceptible sur la substance économique de la transaction. Si un événement assuré peut donner lieu au paiement de prestations complémentaires significatives dans tous les scénarios qui ont une substance commerciale, on considère que le contrat transfère un risque d'assurance important même si l'événement assuré est extrêmement improbable ou même si l'espérance mathématique (c'est-à-dire la moyenne pondérée par la probabilité) des flux de trésorerie éventuels actualisés ne représente qu'une faible part de l'espérance mathématique de l'ensemble des flux de trésorerie contractuels restants.

De plus, un contrat transfère un risque d'assurance important uniquement s'il existe un scénario ayant une substance commerciale dans lequel il y a une possibilité que l'émetteur subisse une perte sur la base de la valeur actualisée (c.-à-d. que la valeur actualisée des sorties de trésorerie est supérieure à la valeur actualisée des entrées de trésorerie). Les sommes supplémentaires à payer sont les sommes qui excèdent celles qui seraient payables si aucun événement assuré ne se produisait à la même date et comprennent les coûts de gestion et d'évaluation des sinistres. L'utilisation de la valeur actualisée aux fins de ce test à l'égard des sorties de trésorerie est requise lorsque les paiements sont mutuellement exclusifs (p. ex., l'événement assuré est le décès du titulaire, mais les autres scénarios comprennent des paiements à effectuer lorsque le titulaire survit au-delà d'une certaine date).

IFRS 17 exige que les montants suivants soient exclus du test à l'égard des sorties de trésorerie :

- La perte de la capacité de facturer un service futur au titulaire du contrat d'assurance (il s'agit d'une perte qui n'est pas liée au contrat)
- L'exonération, en cas de décès, des frais de résiliation ou de rachat (il s'agit d'une perte découlant d'un risque créé par le contrat plutôt que d'un risque préexistant)
- Les recouvrements possibles de réassurance (les recouvrements de réassurance sont comptabilisés séparément)

L'entité doit apprécier l'importance du risque d'assurance contrat par contrat. Ainsi, le risque d'assurance peut être important même s'il n'existe qu'une probabilité minimale que les pertes soient importantes à l'échelle d'un portefeuille ou d'un groupe de contrats.

Les pertes couvertes par un contrat d'assurance comprennent les pertes constatées pendant la durée du contrat, même si ces pertes découlent d'un événement qui s'est produit avant la passation du contrat, ainsi que les pertes qui se produisent pendant la durée du contrat (même si la perte qui en résulte est constatée une fois la durée du contrat écoulée). Certains contrats d'assurance couvrent des événements qui se sont déjà produits, mais dont l'incidence financière est encore incertaine, par exemple la découverte du coût final des sinistres liés à des événements qui se sont déjà produits.

### Exemple de transfert d'un risque d'assurance important – contrat de garantie de bonne exécution

Selon les faits et circonstances, un contrat de garantie de bonne exécution peut être un contrat d'assurance.

L'analyse comptable ci-dessous prend pour exemple une banque B, qui est l'émetteur/souscripteur du contrat de garantie de bonne exécution. L'exemple vise à déterminer si la Banque B doit comptabiliser le contrat de garantie de bonne exécution en appliquant IFRS 17 ou IFRS 9, *Instruments financiers*.

#### Mise en situation :

- Le vendeur V conclut un contrat de vente avec le client C en vue de la livraison de biens ou de la prestation de services à une date future spécifiée.
- Le vendeur V conclut un contrat avec la banque B en vertu duquel la banque B versera un montant fixe au client C si le vendeur V ne remplit pas l'obligation contractuelle qui est sienne selon les modalités du contrat de vente.
- Si le vendeur V ne respecte pas le calendrier de livraison prévu, le client C a le droit de recevoir un montant fixe à titre de pénalité en vertu du contrat de vente conclu avec le vendeur V.
- Le client C peut réclamer le montant fixe à la banque B en vertu du contrat de garantie de bonne exécution seulement si le vendeur V omet de payer au client C la pénalité à l'échéance (c.-à-d. seulement en cas de non-paiement d'un instrument d'emprunt).
- La banque B a le droit de réclamer le montant fixe au vendeur V si le client C présente une demande de règlement (en d'autres termes, il existe un accord d'indemnisation selon lequel le vendeur V indemniserait la banque B si celle-ci indemnise le client C).

#### Application :

La banque B comptabilise le contrat de garantie de bonne exécution émis soit comme un contrat d'assurance selon IFRS 17, soit comme un contrat de garantie financière selon IFRS 9. Le raisonnement est le suivant :

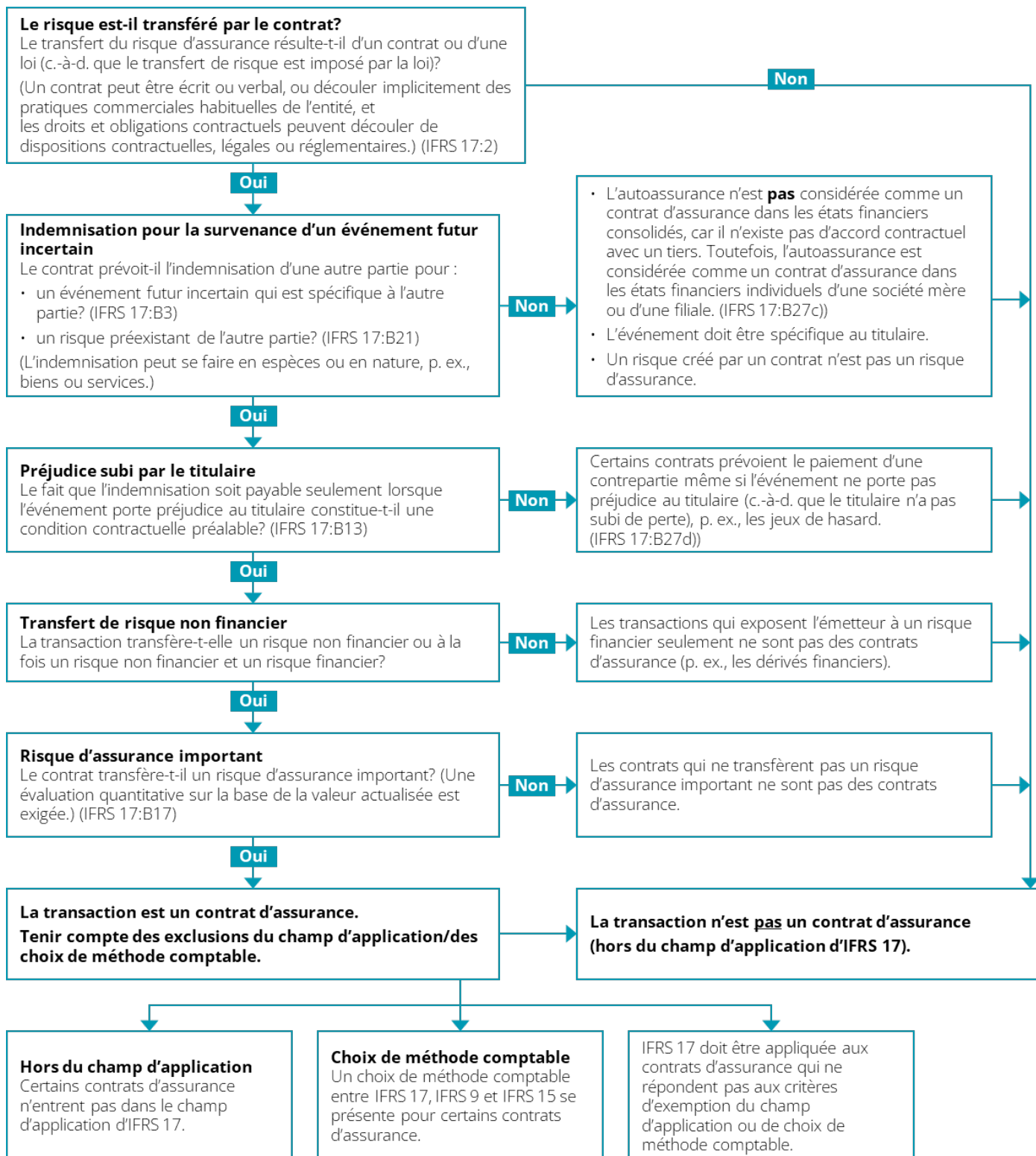
- Le contrat répond à la définition d'un contrat de garantie financière, car la banque B accepte de rembourser au client C une perte qu'il subit (c.-à-d. la non-réception du montant de la pénalité) parce qu'un débiteur déterminé (le vendeur V) n'a pas effectué le paiement à l'échéance.
- La banque B est exposée à un risque d'assurance important.
- Le droit de la banque B de réclamer à son tour des montants au vendeur V n'a pas d'incidence sur le fait que le contrat de garantie de bonne exécution répond ou non à la définition de contrat de garantie financière donnée dans IFRS 9. En fait, il est fréquent que le souscripteur d'un contrat de garantie financière ait le droit de réclamer des montants à la partie qui a manqué à son obligation pour réduire le plus possible la perte nette subie du fait de la souscription de la garantie.

Le choix de la norme à appliquer (entre IFRS 17 et IFRS 9) se fait contrat par contrat, mais il est irrévocable.

### Évaluation du contrat d'assurance selon IFRS 17

L'évaluation visant à déterminer si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance selon IFRS 17 et le traitement comptable qui en découle peuvent être très complexes selon les modalités du contrat. Les entités pourraient donc devoir envisager de consulter leur spécialiste en informations financières. L'organigramme suivant résume les étapes de l'évaluation.

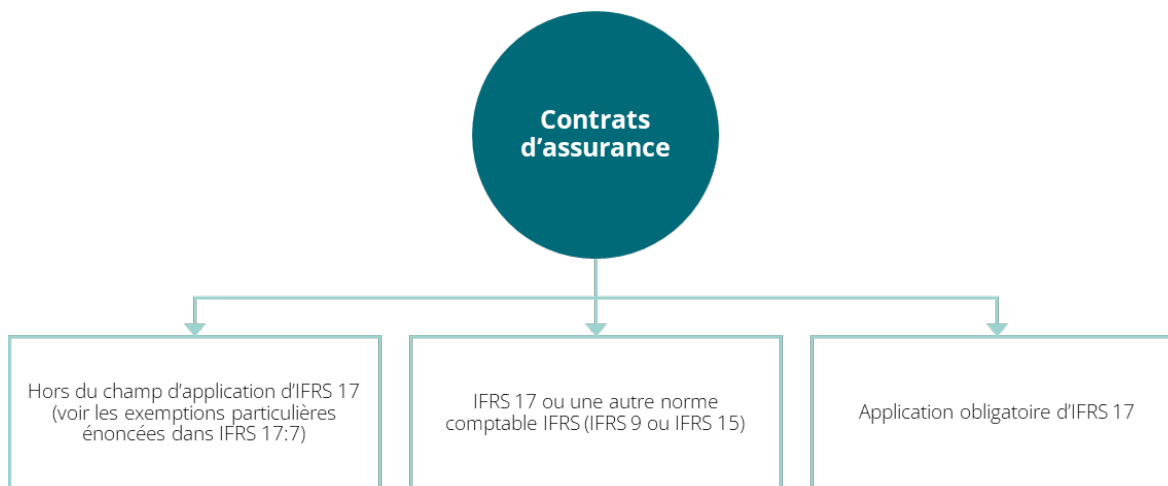
#### Organigramme sur les contrats d'assurance



### Champ d'application d'IFRS 17

Une fois que l'entité a établi qu'elle émet des contrats d'assurance, elle doit déterminer si elle est tenue de comptabiliser ces contrats selon IFRS 17. Les contrats d'assurance qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance ne doivent pas forcément être comptabilisés selon IFRS 17. En effet, IFRS 17 prévoit diverses exclusions du champ d'application et permet parfois à l'entité de choisir la norme comptable IFRS qu'elle appliquera pour comptabiliser le contrat.

### Champ d'application d'IFRS 17, Contrats d'assurance



### Contrats de service à prix forfaitaire

Un contrat de service à prix forfaitaire est un type de contrat d'assurance qui peut être émis par des entités autres que d'assurance. L'objectif principal d'un contrat de service à prix forfaitaire est la prestation de services à prix forfaitaire plutôt que le paiement d'une somme en espèces au client lorsque l'événement assuré se produit. Sous réserve de critères stricts, l'entité peut choisir de comptabiliser ces contrats selon IFRS 17 ou IFRS 15. Il est important d'effectuer une analyse minutieuse des modalités contractuelles et de l'établissement des prix des contrats de service à prix forfaitaire afin de déterminer si **tous** les critères sont satisfaits (et donc de savoir si le choix de méthode comptable s'offre à l'entité). Dès qu'un seul de ces critères n'est pas rempli, l'entité doit comptabiliser le contrat selon IFRS 17.



#### Évaluation des risques

Le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction de l'évaluation du risque associé à ce client (aucune souscription)



#### Indemnisation par la prestation de services

Le contrat prévoit l'indemnisation du client par la prestation de services plutôt que des paiements en trésorerie

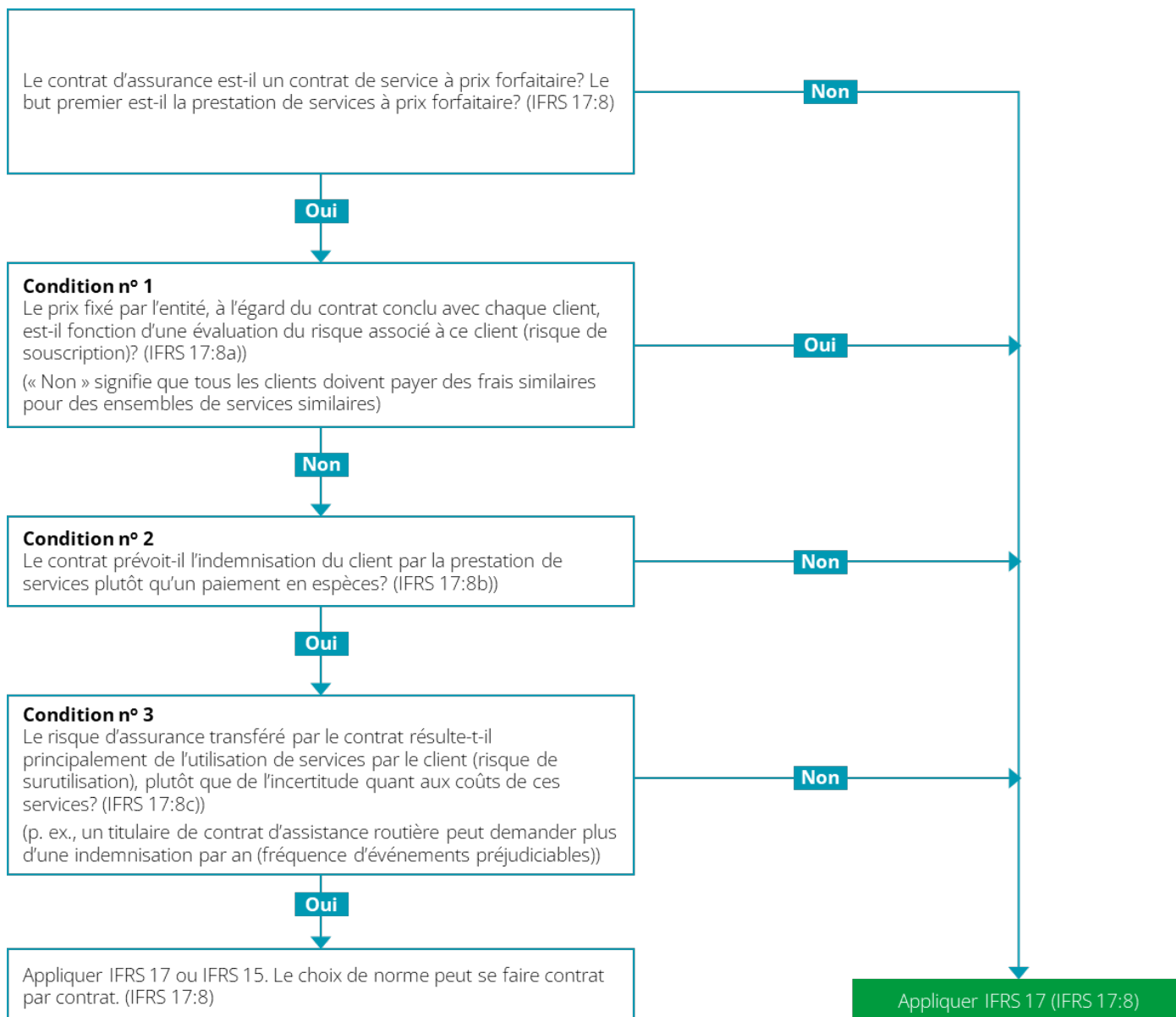


#### Risque lié à l'utilisation des services (risque de surutilisation)

Le risque d'assurance transféré par le contrat résulte principalement de l'utilisation de services par le client, plutôt que de l'incertitude quant aux coûts de ces services

L'application des critères peut être illustrée comme suit :

**Organigramme des contrats de service à prix forfaitaire (IFRS 17:8)**



## Exemples de contrats de service à prix forfaitaire qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance

Étant donné que les contrats de service à prix forfaitaire émis par une entité autre que d'assurance peuvent être importants dans le contexte des activités de cette entité, nous présentons ci-après des explications plus détaillées sur certains types d'ententes qui devront faire l'objet d'une évaluation.

Type de contrat	Commentaires
<p><b>Contrats d'entretien – Équipement</b></p> <p>En vertu d'un contrat d'entretien annuel, un fournisseur de services convient de réparer un équipement spécifié à la suite d'un fonctionnement defectueux. La rémunération forfaitaire au titre des services est fondée sur le nombre attendu de fonctionnements defectueux au sein du parc de pièces d'équipement que le fournisseur de services s'est engagé à entretenir, mais il n'est pas certain qu'une machine en particulier tombe en panne. Le fonctionnement defectueux de l'équipement porte préjudice au propriétaire (en raison, par exemple, d'une interruption de la production) et le contrat indemnise le propriétaire en réparant l'équipement (une prestation de services plutôt qu'une indemnisation en espèces).</p>	<p>Le contrat annuel à prix forfaitaire répond à la définition d'un contrat d'assurance parce que le client est déjà exposé au risque de défaillance de l'équipement et qu'il est indemnisé seulement lorsque l'équipement tombe en panne, et cette indemnisation prend la forme d'une prestation de services de maintenance.</p> <p>L'établissement du prix forfaitaire ne tient pas compte de l'état de l'actif, car il est fondé sur les dysfonctionnements attendus dans l'ensemble du parc de pièces d'équipement que le fournisseur de services s'est engagé à entretenir. Le client a seulement droit à une prestation de services, et l'incertitude est liée au nombre de pannes plutôt qu'à leur coût (risque de surutilisation). Le contrat peut donc être comptabilisé selon IFRS 15 ou selon IFRS 17.</p> <p>Toutefois, si, par exemple, l'établissement du prix du contrat tient compte de l'état de l'actif (souscription), le contrat doit être comptabilisé selon IFRS 17.</p>
<p><b>Services de dépannage de voitures</b></p> <p>Dans le cadre d'un contrat de services de dépannage de voitures, le prestataire convient, en échange d'une redevance annuelle forfaitaire, de fournir une assistance routière ou de remorquer la voiture jusqu'au garage le plus proche.</p> <p>Le prix forfaitaire annuel est fondé sur le nombre attendu de dépannages au sein du parc automobile pour lequel le fournisseur de services s'est engagé à intervenir, mais il n'est pas certain qu'une voiture en particulier tombera en panne. La panne d'une voiture porte préjudice au propriétaire et le contrat indemnise le propriétaire en remorquant la voiture jusqu'au garage le plus proche si l'assistance routière ne parvient pas à remettre la voiture en circulation (une prestation de services plutôt qu'une indemnisation en espèces).</p>	<p>Le contrat à prix forfaitaire répond à la définition d'un contrat d'assurance parce que le client est déjà exposé à un risque de panne de la voiture et qu'il est indemnisé seulement lorsque la voiture tombe en panne, et cette indemnisation consiste en un service d'assistance routière.</p> <p>L'établissement du prix forfaitaire ne tient pas compte de l'état de la voiture, car il est fondé sur les pannes attendues dans l'ensemble du parc automobile pour lequel le fournisseur de services s'est engagé à intervenir en cas de panne. Le client a seulement droit à un service d'assistance routière, et l'incertitude est liée au nombre de pannes plutôt qu'à leur coût (risque de surutilisation). Le contrat peut donc être comptabilisé selon IFRS 15 ou selon IFRS 17.</p> <p>Toutefois, si, par exemple, l'établissement du prix tient compte de l'âge et du sexe du client ou encore de ses antécédents en matière de conduite, de sorte que différentes catégories de clients se voient facturer des frais différents pour des services similaires, le contrat doit être comptabilisé selon IFRS 17.</p>
<p><b>Assurance médicale</b></p> <p>Un établissement de soins de santé offre à ses clients, pour un coût annuel fixe, un nombre illimité de consultations ou de services ambulanciers par an.</p> <p>Par exemple, un cabinet médical offre à ses patients des consultations illimitées pour un coût annuel fixe de 200 UM. Chaque consultation dure en moyenne 15 minutes et coûterait 40 UM individuellement. Le cabinet médical se considère comme étant principalement un fournisseur de services médicaux plutôt que comme un vendeur d'assurance.</p> <p>Le prix forfaitaire annuel est fondé sur le nombre attendu de consultations médicales (ou de transferts ambulanciers) parmi les personnes auxquelles l'établissement offre ses services, mais il n'est pas certain qu'une personne en particulier viendra consulter et, le cas échéant, on ne sait pas combien de fois elle le fera. La consultation médicale ou la demande de transfert ambulancier a trait à une maladie susceptible de porter préjudice au client et le contrat indemnise le client en lui fournissant une consultation médicale pour établir le pronostic ou en le transportant par ambulance à l'hôpital pouvant lui apporter les soins requis (une prestation de services plutôt qu'une indemnisation en espèces).</p>	<p>Le contrat annuel à prix forfaitaire répond à la définition d'un contrat d'assurance parce que le client est déjà exposé à un risque de maladie et qu'il est indemnisé seulement lorsque le problème médical (c.-à-d. la perte) survient, et cette indemnisation consiste en la prestation de services par son médecin.</p> <p>Toutefois, le coût annuel fixe est le même pour tous les clients. Le coût n'est pas fondé sur une évaluation du risque effectuée à l'égard de chaque client. Le client a seulement droit à une prestation de services, et l'incertitude est liée au nombre de visites plutôt qu'à leur coût (risque de surutilisation). Le contrat peut donc être comptabilisé selon IFRS 15 ou selon IFRS 17.</p> <p>Toutefois, si, par exemple, l'établissement du prix forfaitaire annuel tient compte de l'âge ou des antécédents médicaux du client (c.-à-d. qu'il reflète une évaluation du risque), les contrats doivent être obligatoirement comptabilisés selon IFRS 17.</p>

### Autres exemples de contrats d'assurance pouvant être émis par des entités autres que d'assurance qui sont assujettis aux dispositions d'IFRS 17

En plus des contrats de service à prix forfaitaire (voir [Contrats de service à prix forfaitaire](#)), certains contrats émis par des entités autres que d'assurance peuvent transférer un risque d'assurance important. Il est possible que ces contrats ne soient pas admissibles aux exceptions au champ d'application d'IFRS 17 ou à un choix de méthode comptable entre IFRS 17 et une autre norme comptable IFRS. Les entités devront analyser les modalités de leurs contrats afin de déterminer s'ils sont assujettis aux dispositions d'IFRS 17, car la comptabilisation de tels contrats selon IFRS 17 peut être complexe et exiger le recours à des spécialistes, comme un actuair. Voici des exemples de contrats qui peuvent répondre à la définition de contrats d'assurance.

Type de contrat	Exemples et remarques
Assurance caution, assurance contre les détournements, cautionnements de bonne exécution et cautionnements de soumission, c'est-à-dire les contrats qui prévoient l'indemnisation du titulaire en cas de manquement d'un tiers à remplir une obligation contractuelle	Selon les faits et circonstances, les cautionnements de bonne exécution peuvent entrer dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir l'exemple dans <a href="#">Évaluation du transfert de risque d'assurance important</a> ).
Assurance voyage	Contrats d'assurance voyage qui offrent une indemnisation au client en espèces ou en nature pour les pertes subies avant ou pendant un voyage
Assurance contre le vol ou les dommages matériels	Contrat selon lequel une entité peut indemniser une autre partie pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci
Assurance de la responsabilité produits, de la responsabilité professionnelle, de la responsabilité civile ou des frais juridiques	Assurance juridique, assurance responsabilité professionnelle
Obligations catastrophe qui prévoient une réduction des paiements de principal, d'intérêt ou des deux si un événement spécifié porte préjudice à leur émetteur (à moins que l'événement spécifié ne crée pas de risque d'assurance important, par exemple si l'événement est une variation d'un taux d'intérêt ou d'un taux de change)	La condition préalable du contrat est que le titulaire (c.-à-d. l'émetteur de l'obligation) soit payé seulement si la survenance de l'événement assuré lui a porté préjudice. Notez que, dans ce cas, le porteur de l'obligation est l'assureur.
Services funéraires payés d'avance	Même si la mort est une certitude, il existe une incertitude quant au moment où le décès se produira et, pour certains types d'assurance vie, quant à savoir si ce sera au cours de la période de couverture par l'assurance.

### Contrats d'assurance pour lesquels IFRS 17 offre un choix de méthode comptable

IFRS 17 permet aux entités d'appliquer IFRS 17 ou une autre norme comptable IFRS aux contrats suivants (qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance).

Type de contrat	Options de méthode comptable	Exemples
Contrats de service à prix forfaitaire qui remplissent toutes les conditions du paragraphe 8 d'IFRS 17 (voir <a href="#">Contrats de service à prix forfaitaire</a> )	IFRS 17 ou IFRS 9 (choix fait contrat par contrat, mais irrévocable) <i>Remarque : Si le contrat à prix forfaitaire ne remplit pas toutes les conditions du paragraphe 8 d'IFRS 17, l'entité doit alors appliquer IFRS 17.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance routière</li> <li>Contrats de réparation et d'entretien</li> </ul>
Contrats de prêt qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance, mais qui limitent l'indemnisation accordée pour les événements assurés au montant qui, autrement, serait requis pour régler l'obligation du titulaire découlant du contrat	IFRS 17 ou IFRS 9 (choix fait portefeuille par portefeuille, mais irrévocable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prêts hypothécaires assortis d'une exonération en cas de décès</li> <li>Prêts hypothécaires inversés/rechargeables/garantis sans valeur nette négative</li> <li>Contrats de prêt étudiant (dont les remboursements sont fonction du revenu)</li> </ul>
Contrats de garantie financière, si l'entité a précédemment indiqué expressément qu'elle considérerait ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance	IFRS 17 ou IFRS 9 (le choix peut se faire contrat par contrat, mais le choix fait à l'égard du contrat est irrévocable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats de garantie financière émis par une société d'assurance qui a précédemment indiqué qu'elle considérerait ces contrats comme des contrats d'assurance</li> </ul>

### Contrats expressément exclus du champ d'application d'IFRS 17

Le paragraphe 7 d'IFRS 17 dresse la liste des contrats qui ne peuvent pas être comptabilisés selon IFRS 17 (même si, par ailleurs, le contrat peut répondre à la définition d'un contrat d'assurance).

Type de contrat	Norme comptable applicable	Remarques
Garanties fournies à un client par un fabricant, un distributeur ou un détaillant relativement à la vente d'un bien ou à la prestation d'un service	IFRS 15	Toutefois, si la garantie n'est pas accordée dans le cadre de la vente de biens ou de services, elle <b>entre</b> dans le champ d'application d'IFRS 17.
Actifs et passifs des employeurs résultant de régimes d'avantages du personnel	IAS 19, <i>Avantages du personnel</i> et IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>	Les avantages du personnel sont les contreparties de toute forme accordées par une entité pour les services rendus par les membres de son personnel ou pour la cessation de leur emploi.
Droits ou obligations contractuels qui dépendent de l'utilisation future ou du droit d'utilisation d'un élément non financier	IFRS 15, IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> , et IFRS 16, <i>Contrats de location</i>	Exemples : certains droits de licence, redevances, paiements de loyers variables ou conditionnels et éléments similaires.
Garanties de valeur résiduelle fournies par un fabricant, un distributeur ou un détaillant et garanties de valeur résiduelle fournies par un preneur lorsqu'elles sont incorporées dans le contrat de location	IFRS 15 ou IFRS 16	Les garanties de valeur résiduelle autonomes entrent dans le champ d'application d'IFRS 17. Par exemple, les garanties de valeur résiduelle qui sont accordées par une entité autre que le fabricant, le distributeur ou le détaillant (telle qu'une société d'assurance), et qui offrent une prestation dont le montant dépend de l'état de l'actif à la date de la vente exposent le garant à un risque d'assurance (paragraphe B8 d'IFRS 17).
Contrats de garantie financière, à moins que l'émetteur n'ait précédemment indiqué expressément qu'il considérait ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance. Si l'entité a fait cette assertion, elle peut choisir d'appliquer IFRS 17, ou IFRS 9, IAS 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i> et IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> .	IFRS 9	L'entité a-t-elle indiqué qu'elle considérait ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué les méthodes comptables réservées aux contrats d'assurance? Si elle n'a pas déjà fait cette assertion, elle doit comptabiliser ces contrats selon IFRS 9.
Contrats de carte de crédit, ou contrats similaires qui prévoient des modalités de crédit ou de paiement, qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si, et seulement si le prix du contrat conclu avec un client n'est pas fixé, par l'entité, en fonction de l'évaluation du risque d'assurance associé à ce client et si IFRS 9 n'exige pas la séparation des composantes d'assurance incorporées.	IFRS 9	Toutefois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cartes de crédit dont le prix reflète une évaluation du risque individuel entrent dans le champ d'application d'IFRS 17.</li> <li>• Si la couverture d'assurance est une modalité contractuelle de la carte de crédit, cette composante doit être séparée et comptabilisée selon IFRS 17.</li> </ul>
Contreparties éventuelles à payer ou à recevoir relativement à un regroupement d'entreprises	IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>	
Contrats d'assurance dont l'entité est le titulaire, à moins qu'il ne s'agisse de contrats de réassurance détenus		IFRS 17 ne porte pas sur la comptabilisation par le titulaire.

### Conclusion

IFRS 17 est une norme comptable très complexe. Elle porte sur les contrats émis qui transfèrent un risque d'assurance important. De tels contrats peuvent être émis par toute entité, y compris les entités autres que d'assurance qui n'ont pas appliqué la comptabilisation des contrats d'assurance avant IFRS 17. Par conséquent, les entités ont besoin du soutien de spécialistes, comme des actuaires et des comptables, pour faciliter l'application de cette nouvelle norme.

L'outil DART (Deloitte Accounting Research Tool) est une bibliothèque virtuelle exhaustive dans le domaine de l'information comptable et financière. La section [iGAAP de l'outil DART](#) permet d'accéder à la version intégrale des normes IFRS et comporte des liens vers :

- les manuels iGAAP de Deloitte, qui sont des guides de référence à jour fournissant des directives pour la présentation de l'information financière conformément aux normes IFRS;
- des états financiers modèles pour les entités qui présentent leur information financière conformément aux normes IFRS.

En outre, le volume iGAAP portant sur la [présentation d'information sur la durabilité](#) contient des directives sur les informations à fournir et les recommandations dont les entreprises doivent tenir compte relativement aux grandes questions environnementales, sociales et de gouvernance qui peuvent considérablement créer de la valeur pour une entité.

Pour envoyer une demande d'abonnement à l'outil DART, cliquez [ici](#) afin de lancer le processus et sélectionnez le bloc iGAAP.

Pour obtenir plus de renseignements sur DART, y compris le prix des abonnements, cliquez [ici](#).

## Personnes-ressources

### Leader mondiale IFRS et chef de la présentation d'information par les sociétés

Veronica Poole  
[ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk](mailto:ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk)

### Leader mondial IFRS

Francesco Nagari  
[fnagari@deloitte.co.uk](mailto:fnagari@deloitte.co.uk)

## Centres d'excellence des IFRS

### Amériques

Argentine	Fernando Lattuca	arifrscoe@deloitte.com
Canada	Karen Higgins	ifrs@deloitte.ca
États-Unis	Magnus Orrell	iasplus-us@deloitte.com
	Ignacio Perez	iasplus-us@deloitte.com
Mexique	Kevin Nishimura	mx-ifrs-coe@deloittemx.com

### Asie-Pacifique

Australie	Anna Crawford	ifrs@deloitte.com.au
Chine	Gordon Lee	ifrs@deloitte.com.cn
Japon	Kazuaki Furuuchi	ifrs@tohatsu.co.jp
Singapour	Lin Leng Soh	ifrs-sg@deloitte.com

### Europe-Afrique

Afrique du Sud	Nita Ranchod	ifrs@deloitte.co.za
Allemagne	Jens Berger	ifrs@deloitte.de
Belgique	Thomas Carlier	ifrs-belgium@deloitte.com
Danemark	Søren Nielsen	ifrs@deloitte.dk
Espagne	José Luis Daroca	ifrs@deloitte.es
France	Irène Piquin Gable	ifrs@deloitte.fr
Italie	Massimiliano Semprini	ifrs-it@deloitte.it
Luxembourg	Martin Flaunet	ifrs@deloitte.lu
Pays-Bas	Ralph Ter Hoeven	ifrs@deloitte.nl
Royaume-Uni	Elizabeth Chrispin	deloitteifrs@deloitte.co.uk
Suède	Fredrik Walmeus	seifrs@deloitte.se
Suisse	Nadine Kusche	ifrsdesk@deloitte.ch



Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), ainsi que son réseau mondial de cabinets membres et leurs entités liées (collectivement appelés l'« organisation Deloitte »). DTTL (également appelé « Deloitte mondial ») et chacun de ses cabinets membres et de leurs entités liées constituent des entités juridiques distinctes et indépendantes, qui ne peuvent s'obliger ou se lier mutuellement à l'égard de tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et de leurs entités liées sont responsables uniquement de leurs propres actes et omissions et non de ceux et celles des autres cabinets membres et entités. DTTL n'offre aucun service aux clients. Pour en apprendre davantage, voir [www.deloitte.ca/apropos](http://www.deloitte.ca/apropos).

Deloitte fournit des services de pointe en matière d'audit et de services-conseils en audit, de fiscalité et d'affaires juridiques, de consultation, de conseils financiers et de conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> et à des milliers de sociétés fermées. Nos professionnels produisent des résultats mesurables et durables pour rehausser la confiance du public envers les marchés financiers, aider nos clients à se transformer et à prospérer, et ouvrir la voie afin de créer une économie plus forte, une société plus équitable et un monde plus durable. Deloitte tire parti de son histoire de plus de 175 ans dans plus de 150 pays et territoires. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 415 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante à l'échelle mondiale, consultez le site [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com).

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), son réseau mondial de cabinets membres et leurs entités liées (collectivement, l'« organisation Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Aucune déclaration, aucune garantie ni aucun engagement (explicite ou implicite) n'est donné quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication, et ni DTTL, ni ses cabinets membres, ni ses entités liées, ni ses employés ou agents ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou tout dommage, quel qu'il soit, survenant directement ou indirectement en relation avec toute personne se fiant à la présente publication. DTTL et chacun de ses cabinets membres et de leurs entités affiliées constituent des entités juridiques distinctes et indépendantes.

© 2023. Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte mondial.

Conçu et produit par les Services de création CoRe, RITM1338522